

VD_OMNI CR.2005.0435 vom 30. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0435

FR: VD_OMNI CR.2005.0435 du 30 mars 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0435 del 30 marzo 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | La durée de l'abstinence ne dépend désormais plus que de l'avis des experts et de l'appréciation de l'autorité (confirmation de jurisprudence). En l'espèce, confirmation d'un retrait de sécurité ordonné à l'encontre d'un conducteur qui a commis 4 ivresses au volant, dont deux graves et qui, selon les experts, n'est pas alcoolodépendant mais présente un trouble de la dissociation entre la consommation d'alcool et la conduite automobile. S'agissant des conditions de restitution du droit de conduire, le tribunal se rallie à l'avis des experts qui préconisent une abstinence d'alcool d'un an et surtout un suivi thérapeutique auprès de l'USE pour trouver des stratégies visant à éviter les récidives d'ivresse au volant.

Erwägungen

E. 1

En premier lieu se pose la question du droit applicable. Les faits qui ont donné lieu à la décision attaquée se sont produits le 3 janvier 2005, juste après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales le 1^{er} janvier 2005, de sorte que le droit applicable est le nouveau droit.

E. 2

Comme sous l'empire des anciens art. 14 al. 2 (partiellement inchangé) et 16 al. 1 LCR (inchangé), le retrait de sécurité est destiné à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs incapables. Le nouvel art. 16d al. 1 LCR prévoit que le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c). En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise de l'UMTR que le recourant n'est pas dépendant de l'alcool, mais qu'il présente un trouble de l'aptitude à dissocier la consommation d'alcool de la conduite automobile qui le rend actuellement inapte à la conduite. Un retrait de permis de sécurité d'une durée indéterminée fondé sur l'art. 16d al. 1 lit. a LCR se justifie. Le principe du retrait de sécurité doit dès lors être confirmé. Il reste encore à examiner la question du délai d'attente et des conditions de restitution du droit de conduire.

E. 3

L'art. 16d al. 2 LCR prévoit que, si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16a à 16c, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise. Le délai

d'attente d'une année au moins que prescrivaient les anciens art. 17 al. 1bis LCR et 33 al. 1 OAC a disparu du nouveau droit relatif au retrait de sécurité. La doctrine expose que, selon le nouvel art. 16d al. 2 LCR, il n'existe plus de délais d'attente prescrits par la loi, sauf lorsqu'une infraction aux art. 16a à 16c LCR a été commise en plus du motifs d'inaptitude (Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, Cédric Mizel, in RDAF 2004 I 406 no 74; on peut encore mentionner l'art. 16c al. 4 LCR pour le cas de celui qui conduit malgré un retrait ce sécurité). Selon cet auteur, "il est clair que la durée en question n'est pas celle de 1 mois et de 3 mois des art. 16a al. 2, 16b al. 2 let. a et 16c al. 2 let a LCR, mais bien la durée qu'aurait prononcée l'autorité si elle avait dû rendre une mesure d'admonestation, en tenant compte de tous les paramètres – y compris des paramètres personnels – présidant à une telle mesure". Cet opinion paraît en accord avec l'objectif poursuivi par le législateur qui est de ne pas favoriser celui qui fait l'objet d'un retrait de sécurité tout en ayant commis une infraction, mais elle paraît inconciliable avec le texte légal qui se réfère au minimum légal. Or les sanctions imposées au conducteur (qui revêtent ici un caractère pénal) doivent être au bénéfice d'une base légale et les intentions du législateur qui n'ont pas trouvé leur expression dans la loi ne peuvent pas être invoquées pour aggraver sa situation (v. p. ex. AC.2002.0002 du 20 octobre 2004; AF 1993/0020 du 23 décembre 1997; FI.1992.0106 du 7 septembre 2004). Dans un arrêt CR.2005.345, le tribunal de céans a douté qu'on puisse suivre l'opinion de la doctrine précitée, car il a jugé qu'il ressort clairement du texte de la loi que ce délai d'attente correspond bien à la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise, autrement dit au minimum légal ; l'art. 16d al. 2 LCR n'aurait pas parlé de "durée minimale du retrait" s'il s'agissait en réalité d'une durée tenant concrètement compte de toutes les circonstances. En l'espèce, la durée minimale du retrait qu'aurait encouru le recourant pour l'infraction commise (une récidive d'ivresse au volant commise moins de deux ans après un précédent retrait de seize mois pour récidive d'ivresse) aurait été de douze mois en application de l'art. 16c al. 2 lit. c LCR. Or, le recourant est privé depuis janvier 2005, soit depuis 15 mois, de sorte que le délai d'attente prévu par la nouvelle loi est actuellement échu. Par conséquent, aucun délai d'attente ne ferait obstacle à une éventuelle restitution du permis de conduire.

E. 4

Il faut donc encore examiner les conditions d'une éventuelle restitution du droit de conduire. Sous l'empire de l'ancien droit, la jurisprudence du Tribunal administratif distinguait le délai d'épreuve d'un an des conditions accessoires auxquelles pouvait être subordonnée la restitution du permis (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2192 ss - délai d'épreuve - et 2209 ss - conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve était une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. Pour les alcooliques et les toxicomanes, l'exigence d'une période d'abstinence contrôlée constituait l'une de ces conditions accessoires : l'intéressé devait démontrer qu'il s'était bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'inaptitude avait ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé avait droit à la restitution de son permis. Si les conditions accessoires n'étaient que partiellement remplies, alors que le délai d'épreuve était échu, l'autorité pouvait envisager une restitution assortie de nouvelles conditions (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2224; arrêts CR.2001.0278 ; CR.2002.0278). Néanmoins, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'était possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool pendant une année, ce délai correspondant au délai d'épreuve prévu par l'art. 17 al. 1bis LCR (arrêts CR.1997.0134 et CR.2003.0006). En effet, selon la jurisprudence constante, en cas de retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme, la restitution

du permis était subordonnée, en règle générale, à une abstinence contrôlée d'une année (ATF 127 II 122 consid. 3b; ATF 126 II 185; ATF 126 II 361; ATF 120 Ib 305; ATF 6A.34/2002). Cette condition de restitution représentait en effet pour le recourant le moyen de démontrer qu'il était parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (CR.2003.0035; CR.2003.0238 ; CR.2004.0251).

E. 5

Cette jurisprudence reste applicable en ce qui concerne la fixation des conditions de restitution du droit de conduire, comme l'abstinence d'alcool contrôlée. En revanche, comme le délai d'épreuve d'un an a disparu dans le nouveau droit, on ne peut plus désormais exiger, comme on le faisait sous l'ancien droit, que la durée de l'abstinence contrôlée corresponde systématiquement à la durée d'un an du délai d'épreuve. La durée de l'abstinence contrôlée ne dépend dorénavant plus que de l'avis des experts consultés et de l'appréciation de l'autorité (CR.2005.0345). En l'espèce, l'autorité intimée, suivant les recommandations de l'UMTR, a ordonné un retrait d'une durée indéterminée, mais d'au moins douze mois dès le 3 janvier 2005 et notamment subordonné la levée de la mesure à une abstinence d'alcool contrôlée par l'USE pendant au moins douze mois. S'agissant de la condition d'abstinence contrôlée par l'USE, force est de constater, comme dans l'arrêt CR.2005.0039, qu'on ne se trouve pas exactement dans les cas prévus par la jurisprudence, puisque l'expert a clairement expliqué dans son rapport et en audience que le recourant n'était pas alcoolodépendant mais qu'il souffrait d'un trouble de la dissociation entre la conduite automobile et la consommation d'alcool. Dans un tel cas, l'expert a déclaré que le recourant devait tendre à l'abstinence, mais qu'elle ne devait pas forcément être absolue, puisque le recourant n'est pas alcoolodépendant. En revanche, ce qui compte pour l'expert, comme il l'a expliqué en audience, c'est que les résultats de la CDT se normalisent et démontrent ainsi une importante diminution de la consommation d'alcool ; mais, comme dans l'arrêt précité, l'expert a surtout insisté sur le fait que ce dont le recourant a vraiment besoin pour parvenir à surmonter son trouble de dissociation, c'est d'un suivi thérapeutique auprès de l'USE, avec une « mise en place de stratégies visant à éviter les récives d'ivresse au volant ». Interpellé en audience sur une éventuelle diminution de la durée de l'abstinence et du suivi auprès de l'USE, l'expert a expliqué qu'il tenait vraiment à ce que la durée d'un an soit respectée en l'espèce, car on se trouvait en présence d'un cas spécial présentant des éléments aggravants (quatre ivresses au volant, dont trois entre 1999 et 2005 et deux avec des taux d'alcoolémie très élevés, une précédente expertise auprès de l'UMTR et un précédent retrait de permis de seize mois n'ayant pas eu l'effet préventif escompté). Le tribunal fait siennes les conclusions de l'expert et juge que la révocation du retrait de sécurité doit être subordonnée à l'observation d'une abstinence contrôlée et d'un suivi auprès de l'USE pendant douze mois au moins. Or, en l'espèce, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une abstinence contrôlée, ni d'un suivi à l'USE de douze mois, de sorte que sa demande de restitution immédiate du permis de conduire ne peut qu'être rejetée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est maintenue et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.